



Service Juridique Achats

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 038-213801582-20260520-DEC20260520_1-CC

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20260520_1

Objet : Désignation d'avocat pour défendre les intérêts de la commune d'Eybens

Le Maire de la commune d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4, 11 et 16 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20260402_1 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026, et notamment son paragraphe sur les délégations suivantes données au maire « (...) pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...) », « (...) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; (...) », « (...) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant les juridictions administratives et judiciaires, au fond et référée, en première instance, appel et cassation et se constituer partie civile au nom de la commune, tant en première instance, que devant la juridiction d'appel et devant la Cour de cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ; (...) » ;

Considérant qu'un recours a été déposé auprès du Tribunal administratif de Grenoble, sous le n° 2513799, contre le refus de la commune de faire le droit à une demande indemnitaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de ce contentieux ;

DÉCIDE

Article 1 : de désigner, le cabinet SELARL CDMF – AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, représenté par Maître Sarah Tissot, domicilié au 7, place Firmin Gautier à Grenoble (38000), pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 2 : de signer la convention d'honoraires avec le cabinet SELARL CDMF – AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, représenté par Maître Sarah Tissot, pour un montant maximum de 3 160 euros hors taxes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 20 mai 2026,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire,

Nicolas RICHARD